

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Service de l'Assainissement Collectif de la commune d'UPAIX

- Lieu d'accueil du public et adresse postale :
Service de l'assainissement collectif - Mairie – Rourebeau
05 300 UPAIX
- Accueil téléphonique : 04.92.65.70.26
- Fax : 04.92.65.70.59
- Ouverture du public :
 - ✓ **Lundi** : de 8h à 12h30 et de 13h à 17h.
 - ✓ **Mardi et jeudi** : de 8h à 12h30
 - ✓ **Vendredi** : de 8h à 12h30, de 13h à 17h et de 18h30 à 20h
- Courriel : mairie-upaix@orange.fr
- Site web : www.upaix.fr

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 14/03/2022 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **La collectivité ou service de l'assainissement collectif** désigne la mairie d'UPAIX en charge du service de la collecte des eaux usées.

Chapitre 1 - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Chap. 1 - Article 1 : LES EAUX ADMISES Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les **eaux usées domestiques**. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Les eaux usées domestiques, conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction et aux besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidants habituellement sous leur toit.

- Les **eaux usées assimilées domestiques**, en application des articles L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L213-10-2 et R213-48-1 du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté du 21 décembre 2007.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les **eaux usées autres que domestiques** (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.
- Les **eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines** ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Chap. 1 - Article 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La collectivité vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux.
- Un **accueil téléphonique et une assistance technique** au 04.92.65.70.26, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- Une **réponse écrite à vos courriers** dans les **30** jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.
- Une permanence à votre disposition en mairie, aux jours et heures d'ouverture.
- Une mise en service de votre branchement au plus tard 2 jours après votre demande lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- **Pour l'installation d'un nouveau branchement** : Un rendez-vous pourra être organisé sur place à réception de votre demande de branchement afin de définir le tracé de la canalisation et les diverses prescriptions techniques de raccordement.
Le branchement est réalisé par l'entreprise de votre choix ou par la collectivité dans le respect des conditions précisées à l'article

Dans le cas d'une extension du réseau de collecte des eaux usées, la collectivité se réserve le droit de réaliser les parties de branchement situées sous voie publique dans les conditions présentées au Chapitre 4 du présent règlement.

Chap. 1 - Article 3 : **INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES**

La collectivité regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers relatifs aux abonnés.

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données.

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public de l'assainissement collectif, la collecte de certaines données est obligatoire.

Il s'agit notamment :

- Des nom et prénoms, date et lieu de naissance de l'abonné
- Nom, prénom et adresse du propriétaire, si différent
- Adresse du raccordement au réseau
- Adresse de facturation
- Coordonnées mail et téléphoniques
- Références du compteur d'eau potable
- Caractéristiques du branchement desservi
- Usage du branchement (habitation, professionnel, etc.)
- Si usage professionnel : nature de l'activité exercée, code NAF
- Date de souscription et, éventuellement, de fermeture du contrat
- Les volumes consommés pendant les 4 exercices précédents

La collectivité conserve les données collectées pendant la durée du contrat et pendant 10 années à compter de sa résiliation.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (-dont le suivi de consommation, la facturation, etc.).

L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de la collectivité et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par téléphone, par courrier électronique à l'adresse de la collectivité.

Chap. 1 - Article 4 : **LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,

- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, ***vous ne devez pas rejeter*** :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,

Les lingettes, protections intimes et rouleaux de papier hygiénique sont aussi des déchets solides qui doivent être jetés avec les ordures ménagères !

- Les graisses,
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- Les produits radioactifs,
- Etc.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- Les **eaux pluviales**. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- Des **eaux de source ou souterraines**, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Chap. 1 - Article 5 : **LES INTERRUPTIONS DU SERVICE**

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Chap. 1 - Article 6 : LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Chapitre 2 VOTRE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

Chap. 2 - Article 1 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité. L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par la collectivité.

Il comprend :

- Le règlement du service ;
- Un bordereau de souscription d'un contrat d'abonnement à compléter et à retourner signé à la collectivité ;

Votre première facture correspondra à l'abonnement et la consommation pour la partie restant à courir de l'année en cours ou à d'éventuels frais d'ouverture de contrat (montant précisé à l'annexe 1).

Le règlement de cette 1^{ère} facture vaut acceptation des conditions particulières du règlement de service de l'eau.

Votre contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Chap. 2 - Article 2 : LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous demeurez redevable des redevances correspondantes à des consommations d'eau et de la part fixe, calculée au prorata, jusqu'à la résiliation effective de votre contrat auprès du service.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple ou en Mairie, avec un préavis de 15 jours. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de la collectivité. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les sommes restant dues, calculées au

prorata temporis de votre présence et d'éventuels frais de résiliation du contrat indiqués à l'annexe 1.

En l'absence de résiliation active de votre part, le contrat se poursuit. La collectivité procédera à la régularisation de votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et à l'index d'arrivée communiquée par le successeur. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors transmise.

Chap. 2 - Article 3 : SI VOUS ÊTES EN HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le service de l'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Chap. 2 - Article 4 : EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

En cas de déménagement, si votre successeur souscrit un contrat auprès de la collectivité, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à la collectivité un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

Chapitre 3 VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, une facture par an.

Chap. 3 - Article 1 : LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

La facture de l'assainissement collectif est **commune avec** celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- Une part revenant à la collectivité :

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Cette partie couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

- Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Chap. 3 - Article 2 : L'ÉVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année. Elle est disponible en Mairie.

Chap. 3 - Article 3 : **LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT**

Votre abonnement est facturé à terme échu, annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation relevée sur votre compteur d'eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) **qui ne dépend pas d'un service public**, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Si cet usage génère un déversement total ou partiel dans le réseau de collecte, l'assiette de la facturation peut être évaluée selon des modalités qui pourront être fixées par délibération :

- Soit sur la base d'une mesure directe par un dispositif de comptage conforme aux règles de l'art, posé et entretenu à vos frais, et dont les relevés sont communiqués à la collectivité chaque année, selon une périodicité définie par délibération du Conseil Municipal (Cf. Annexe 1).

Les agents du service peuvent accéder, à tout moment et avec votre accord, au dispositif de comptage pour procéder à une vérification de la cohérence des relevés transmis.

- Soit, en l'absence d'un dispositif de comptage, de justification de la conformité du dispositif de comptage à la réglementation, de transmission des relevés ou d'impossibilité du contrôle du système de comptage par le service de l'assainissement, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et rejeté au service d'assainissement.

Ces critères prennent en compte la surface de l'habitation et du terrain, le nombre de personnes composant l'immeuble et leur durée de séjour, fixés par délibération de la collectivité (Cf. Annexe 1).

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif : quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le service de l'eau potable, les mêmes règles

appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières : vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Chap. 3 - Article 4 : **EN CAS DE NON-PAIEMENT**

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. L'alimentation en eau pourra être interrompue pour les résidences secondaires et les entreprises.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Chap. 3 - Article 5 : **ÉCRÈTEMENT EN CAS DE FUITE APRÈS COMPTEUR**

Pour les locaux d'habitation : Lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

Chap. 3 - Article 6 : **LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION**

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal de la juridiction civile.

Chapitre 4 **LE RACCORDEMENT**

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Chap. 4 - Article 1 : **LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT**

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité du service.

Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est **immédiate** pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité (Cf. Annexe 1) au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité (Cf. Annexe 1), dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement ou de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations de raccordement, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité fixe des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Les prescriptions relatives aux usagers générant des eaux usées dites « assimilées domestiques » sont précisées à l'annexe 2 du présent règlement de service, notifiée aux usagers concernés, conformément à l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cet arrêté d'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. L'autorisation peut aussi imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Chap. 4 - Article 2 : LE BRANCHEMENT

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- La canalisation située généralement en domaine public,
- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En l'absence de boîte, la limite du branchement est la limite du domaine public.

Chap. 4 - Article 3 : L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

La collectivité ou la collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés :

- Raccordement à un réseau existant : Par l'entreprise de votre choix, sous réserve de respecter les modalités ci-après.
- Raccordement à un réseau neuf : Par la collectivité ou une entreprise mandatée par elle, sous son contrôle, à vos frais.

Dans le cas où le demandeur fait appel à l'entreprise de son choix pour réaliser la partie publique de son branchement :

- Le demandeur doit s'assurer que l'entreprise qu'il sélectionne dispose des compétences et qualifications nécessaires pour la réalisation de ce type de travaux (pose de canalisation, réalisation et remblaiement de chantier, etc.).
- Les travaux doivent être conformes aux conditions fixées par le présent règlement, au fascicule 70 du CCTG « *Ouvrages d'assainissement* », aux normes, aux règlements de voirie en vigueur, complétés éventuellement de prescriptions techniques particulières définies par la collectivité en accord avec le ou les demandeurs.
- L'entreprise doit utiliser des matériaux et des méthodes respectant les normes en vigueur (NF).
- L'obtention des autorisations administratives sont à la charge du demandeur : arrêtés de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, etc.
- Les plans de recollement devront être transmis à la collectivité au moins 8 jours avant la mise en service du branchement.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations situées sous voie publique. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après

l'accord de la collectivité, suite à son contrôle. En cas de désobturation sans l'accord de la collectivité, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Chap. 4 - Article 4 : **LE PAIEMENT**

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité (Cf. Annexe 1).

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

La collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière (PFAC) pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité (Cf. Annexe 1) et perçue par elle.

Chap. 4 - Article 5 : **L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT**

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

Chap. 4 - Article 6 : **LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT**

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité ou la collectivité, les travaux sont réalisés par la collectivité ou par l'entreprise désignée par elle.

Chapitre 5 **LES INSTALLATIONS PRIVÉES**

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Chap. 5 - Article 1 : **LES CARACTÉRISTIQUES**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un

réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. À cette fin :
- Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Chap. 5 - Article 2 : **L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Chap. 5 - Article 3 : **CONTRÔLES DE CONFORMITÉ**

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, ne sont pas réalisés par la collectivité.

La collectivité peut contrôler, si elle le souhaite et à tout moment, la conformité du branchement.

Chapitre 6 **CONTESTATIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES**

Chap. 6 - Article 1 : **CONTESTATIONS**

Vous pouvez adresser vos réclamations par écrit à la collectivité à l'adresse suivante : Service de l'Assainissement Collectif – Mairie – Upaix Rourebeau – 05 300 UPAIX.

Chap. 6 - Article 2 : **INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les agents la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement collectif les dépenses de tout ordre occasionnées au service pourront être mises à la charge du responsable de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Chapitre 7 **MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Chapitre 8 ANNEXE 1 : LES TARIFS ANNEXES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Désignation	Références réglementaires	Références de la délibération	Modalités mises en œuvre
Frais de souscription de contrat (art. 2.1)	-	Aucune	Non défini à l'entrée en vigueur du règlement
Frais de résiliation de contrat (art. 2.2)	-	Aucune	Non défini à l'entrée en vigueur du règlement
Utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas d'un service public (art 3.4) : - <u>Présence d'un compteur conforme</u> : communication des index à la collectivité - <u>Autres cas</u> : facturation sur la base de critères	Conformément à l'article L2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut fixer les conditions dans lesquelles la consommation est prise en compte dans le calcul de la redevance assainissement.	Aucune	Non défini à l'entrée en vigueur du règlement
Suite à la mise en service d'un nouveau réseau (art. 4.2) : - Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement à compter de la mise en service du réseau - Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement au-delà de 2 ans après la mise en service du réseau, avec majoration possible jusqu'à 400 %	Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé Publique, ces pénalités peuvent être mises en place par la collectivité selon des modalités à définir par délibération.	Aucune	Non défini à l'entrée en vigueur du règlement
Pénalité pour raccordement absent ou non conforme à un réseau existant (articles 4.2 et 5.3) : Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement au-delà de 2 ans après la mise en service du réseau, avec majoration possible jusqu'à 400 %	Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé Publique, ces pénalités peuvent être mises en place par la collectivité selon des modalités à définir par délibération.	Aucune	Non défini à l'entrée en vigueur du règlement
Remboursement des travaux de branchements (partie publique) exécutés d'office par la collectivité (art. 4.4) : - Dans le cadre d'une extension de réseau — Dans le cadre de la mise en conformité, après mise en demeure	Selon les articles L1331-2 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses engagées dans ces travaux, diminuées des subventions et majorables jusqu'à 10% pour frais généraux. Les modalités sont à définir par délibération.	Aucune	Non défini à l'entrée en vigueur du règlement
Participation financière à l'assainissement collectif (art. 4.5) pour : - Les raccordements effectués après la mise en service du réseau. - Extension ou réaménagement d'une construction générant des rejets supplémentaires.	Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, cette participation peut être mise en œuvre par la collectivité selon des modalités à définir par délibération. Le montant maximum est de 80 % du coût d'un système d'assainissement individuel, diminué du coût du branchement.	Aucune	Non défini à l'entrée en vigueur du règlement